



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****148<sup>e</sup> session**

Genève, 6-9 février 2018

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975)****Révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa 147<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a examiné une proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie visant à remplacer le terme « limiter » dans la note explicative 0.8.3 par « déterminer », bien que ce soit le terme « fixer » qui figure dans le document. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 16 du WP.30 (2017), établi par le Gouvernement de l'Irlande, dans lequel il était indiqué que le terme « fixer » n'était pas aussi approprié que le terme « limiter » dans le texte de la note explicative 0.8.3. Après avoir entendu une intervention de la délégation d'Azerbaïdjan, le Groupe de travail a conclu qu'il n'était pas en mesure d'avancer sur ce point. Par conséquent, il a décidé d'en reprendre l'examen à sa prochaine session et a prié le secrétariat de soumettre un document récapitulant les propositions russes initiales, ainsi que les observations s'y rapportant (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 14).

2. Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses débats sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/1.

**II. Proposition russe initiale**

3. Dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/9, le Gouvernement de la Fédération de Russie a soumis une proposition visant à remplacer, dans la première phrase de la Note explicative 0.8.3, le terme « limiter » par le terme « fixer ». Toutefois, comme expliqué à la 146<sup>e</sup> session du Groupe de travail, le terme devrait plutôt être « déterminer », de sorte que le texte proposé se lirait comme suit :



- « 0.8.3 Il est recommandé aux Parties contractantes de déterminer une somme équivalente à 50 000 dollars des États-Unis [100 000 euros] par Carnet TIR comme étant le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. ».

### III. Examen par le Groupe de travail à sa 146<sup>e</sup> session

4. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2017/9 établi par le Gouvernement de la Fédération de Russie. À la suite d'une intervention de la délégation de l'Azerbaïdjan, la délégation russe a précisé que dans sa proposition, formulée en anglais, il valait mieux employer le terme « determine » (déterminer) plutôt que le terme « establish » (fixer), mentionné dans le document, de façon à aligner le texte de la note explicative sur celui du paragraphe 3 de l'article 8. Plusieurs délégations ont demandé à la délégation de la Fédération de Russie de donner davantage de détails sur le but de l'amendement proposé, en faisant observer que le texte actuel de la Note explicative 0.8.3 semblait pleinement satisfaisant et n'avait causé aucune difficulté dans son application. La délégation de l'Irlande a informé le Groupe de travail qu'elle menait des consultations internes afin de comprendre le raisonnement sur lequel la proposition d'amendement était fondée. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'une analyse préliminaire l'avait conduit à penser que l'on ne pouvait pas exclure que l'amendement proposé, qui semblait porter principalement sur la forme, puisse avoir une incidence majeure sur l'application du régime TIR. Selon cette analyse, alors que le terme « limit to » (limiter à) figurant dans la note explicative 0.8.3 signifiait clairement la fixation d'un montant maximal pour la somme pouvant être réclamée à l'association nationale indépendamment du montant des droits et taxes en jeu, le terme « establish/determine » (« fixer/déterminer ») laisserait supposer un lien entre le montant maximal à réclamer auprès de l'association nationale et le montant maximal des droits et taxes en jeu pour une opération de transport TIR donnée. En conséquence, le remplacement de « limit to » par « establish/determine » pourrait être interprété comme un changement dans le système de garantie TIR (voir ECE/TRANS/WP.30, par. 12 à 14).

### IV. Observations du Gouvernement de l'Irlande

5. Dans le document informel WP.6.30 (2017) n° 16 (en anglais seulement), le Gouvernement de l'Irlande indique que la proposition de la Fédération de Russie de modifier la formulation de la Note explicative du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention TIR a été examinée par ses services, qui ont estimé que l'utilisation du terme « fixer » n'était pas appropriée en l'espèce car elle n'améliorerait pas la formulation de la Note explicative et n'était pas aussi précise que le terme « limiter ».

6. Le paragraphe 3 de l'article 8 dispose que : « Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par carnet TIR, des sommes qui peuvent être exigées de l'association garante au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus. ».

7. Le Gouvernement irlandais ne proposait pas alors de modification, mais estimait que la Note devait être totalement reformulée si la Fédération de Russie insistait pour inclure le terme « fixer ». Dans ce cas, l'Irlande proposera à l'Union Européenne un amendement dans l'esprit de ce qui suit, pour contrer la proposition de la Fédération de Russie, qui n'améliore nullement la formulation.

- « 0.8.3 Les Parties contractantes peuvent fixer le montant maximum pouvant être exigé de l'association garante pour chaque Carnet TIR. Cependant, le montant maximum exigible par l'association garante ne peut dépasser 100 000 euros par Carnet TIR. Pour le transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après, les autorités douanières sont tenues de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à 200 000 dollars des États-Unis. ».

## V. Examen par le Groupe de travail à sa 147<sup>e</sup> session

8. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/9, établi par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui propose de remplacer dans la note explicative 0.8.3 le terme « limiter » par le terme « déterminer », bien que ce soit le terme « fixer » qui figure dans le document. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 16 du WP.30 (2017), établi par le Gouvernement de l'Irlande, qui indique que le terme « fixer » n'est pas aussi approprié que le terme « limiter » dans le texte de la note explicative 0.8.3. Selon l'évaluation faite dans ce document, si la Fédération de Russie souhaitait toujours que le libellé soit modifié, la délégation irlandaise soumettrait une formulation plus élaborée de la note explicative visée. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir, en réponse, que l'utilisation du mot « limiter » dans la note explicative 0.8.3 était à son avis contradictoire par rapport au paragraphe 3 de l'article 8, qui disposait que les Parties contractantes avaient autorité pour « déterminer » le montant maximum, par Carnet TIR, de la somme qui peut être exigée. La délégation de l'Azerbaïdjan a fait savoir qu'elle estimait que le pouvoir des Parties contractantes de « déterminer » ce montant était encadré par le texte de la note explicative 0.8.3, dans lequel il est recommandé aux Parties contractantes de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars des États-Unis [60 000 euros] par Carnet TIR le montant maximal de la somme qui peut être exigée de l'association garante. Face à l'impossibilité d'avancer sur ce point, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et prié le secrétariat de soumettre un document en vue de la poursuite des discussions (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 14).

---